

Règlement intérieur de l'association Quels Talents ! Adopté par l'assemblée générale du 15/12/2016

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Quels Talents ! Compétences & Formations. Il sera transmis à l'ensemble des membres après son adoption par l'assemblée générale ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1 Statut des membres de l'association et agrément des nouveaux membres

L'association est composée des membres suivants :

- **Membres actifs ou adhérents :**

Personne physique, adhérent à titre individuel ou au titre d'une entreprise, d'une administration ou de tout autre institution et dont l'activité ou l'expertise est en lien avec l'objet de l'association.

Cas particulier des membres actifs ou adhérents demandeurs d'emploi :

Les adhérents à l'association se retrouvant en situation de demandeur d'emploi au cours de leur adhésion peuvent rester membres actifs de l'association. Ils devront s'acquitter de leur cotisation annuelle et participer à la vie de l'association, dans le respect de ses statuts et du présent règlement, au même titre que les autres membres actifs.

- **Membres bienfaiteurs :**

Personnes physiques ou personnes morales désireuses de soutenir l'association par leur adhésion. Les membres bienfaiteurs ne peuvent pas occuper de fonction au sein des organes dirigeants de l'association. Chaque membre bienfaiteur, personnes physiques ou morales, ne pourra compter que pour une voix lors des votes auxquels il participe.

Sont également considérés comme membres bienfaiteurs les demandeurs d'emploi sollicitant une première adhésion à l'association ainsi que les adhérents en retraite.

Agrément des nouveaux membres :

Préalablement à son agrément, toute personne physique ou morale désirant adhérer doit remplir un bulletin d'adhésion et l'adresser à l'association. Le souhait d'adhésion est soumis au conseil d'administration qui agréé le nouveau membre en statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de communiquer les motifs ayant justifié l'agrément du nouveau membre ou le rejet de son adhésion.

Article 2 Réunions, commissions et groupes de travail

Des réunions des membres sont organisées régulièrement tout au long de l'année selon un planning défini préalablement. Ces réunions sont des lieux d'expression et d'échanges entre les membres sur tout sujet ayant trait à la vie associative ou à l'objet social de l'association.

Des commissions et des groupes de travail seront constitués par décision du conseil d'administration et pilotés par un de ses membres afin de contribuer à l'objet social de l'association. De ce fait, chaque membre actif adhérent à l'association depuis au moins une année s'engage à contribuer à la vie de l'association en s'engageant activement soit :

- dans au moins une commission par an,
- (et/ou) dans au moins un groupe de travail par an,
- (et/ou) dans un mandat d'administrateur ou de membre élu du bureau.

Tout membre s'engage à être contributeur de l'objet social de l'association au travers d'une participation effective aux réunions et aux travaux de la commission ou du groupe de travail.

Article 3

Déclinaison des orientations stratégiques

Le conseil d'administration a pour mission de conduire les orientations stratégiques approuvées en assemblée générale et de les décliner par tout moyen à sa disposition (commission, groupe de travail, etc.).

Article 4

Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président de l'association par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. La démission prend effet à la date de réception de la lettre recommandée par le président de l'association.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et pourra se voir exclu de l'association. ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.
La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Toutes les contributions au fonctionnement, au développement ou à la promotion de l'association, du membre démissionnaire exclu ou décédé, sous quelque forme que ce soit, sont définitivement acquises à l'association. Il en va de même pour la cotisation versée à l'association ainsi même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 5

Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Votes par procuration :

Comme indiqué aux articles 11 et 12 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article. Un pouvoir est joint à la convocation à l'assemblée générale et doit être dûment renseigné par le membre souhaitant se faire représenter. Seuls les pouvoirs adressés au conseil d'administration avant le début de l'assemblée générale seront comptabilisés lors des votes.

Article 6

Indemnités de remboursement

Seuls les frais en lien direct avec l'objet de l'association et/ou l'accomplissement du mandat d'un administrateur ou un membre élu du bureau pourront faire l'objet d'un remboursement.

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Toutefois, les frais engagés ne

pourront être remboursés au-delà de 100 € par nuitée en province (200 € par nuitée en Ile de France), 20 € par repas en province (30 € par repas en Ile de France). Les communications téléphoniques seront remboursées sur présentation d'une facture détaillée au nom de l'adhérent précisant le numéro appelé et du coût de la communication. Aucun remboursement ne sera accordé dans le cadre d'un forfait de communication illimité.

Un administrateur ou un membre élu du bureau n'est pas habilité à engager l'association pour toute dépense d'un montant supérieur à 50 € sans en avoir préalablement reçu l'accord du bureau de l'association. Sans cet accord préalable, le trésorier est en droit de refuser le remboursement des frais engagés.

Article 7 Communication

Les membres du bureau informent les adhérents des événements impliquant directement ou indirectement la vie associative ou l'objet social de l'association (par exemple, la volonté de l'association de se constituer en organisme de formation, etc.) par tout moyen à leur disposition.

Chaque membre qui s'exprime au nom de l'association s'engage à le faire dans le respect des valeurs et de l'éthique de l'association et s'interdit à en tirer un bénéfice personnel ou professionnel.

Sauf avis contraire, en adhérant à l'association chaque membre autorise l'association à utiliser son image sur tous supports de communication.

Article 8 Essaimage

L'association a pour vocation à s'intégrer dans un territoire donné. Afin de répondre à la problématique particulière des territoires, il est constitué autant de groupes locaux que nécessaire. Les membres d'un groupe local sont membres à part entière et bénéficie de tous les services de l'association. Ils sont assujettis à l'ensemble des droits et des devoirs inhérents à tout adhérent de l'association.

Une commission ad'hoc, pilotée par un membre du conseil d'administration, sera créée pour piloter toute action de développement.

Article 9 Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être revu sur proposition du conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale à la majorité des membres.

Le présent règlement, applicable à partir du 16/12/2016, est certifié exact par le président.

A Caen, le 15/12/2016
Le président,
Pascal Dida

